

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2008/42

NOTE COMMUNE N° 21/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 20 et 21 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 relatives à la détermination de l'assiette de la TVA pour la vente des titres de transport aérien international de personnes.

R E S U M E

Détermination de l'assiette de la TVA pour la vente des titres de transport aérien international de personnes

1) Dans le cadre de l'harmonisation du régime fiscal des ventes de titres de transport aérien avec le nouveau mode de rémunération de la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes par certaines entreprises de transport aérien, les articles 20 et 21 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ont prévu :

- la soumission des ventes de titres de transport de personnes à l'étranger à la TVA sur la base d'une assiette comportant les sommes relatives aux services de commercialisation en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les personnes qui commercialisent les billets et ce en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des titres de voyage à l'étranger,
- l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage du champ d'application de l'exonération de la TVA prévue au numéro 28-b du tableau « A » annexé au code de la TVA et relative au transport aérien international.

2) Les dispositions des articles 20 et 21 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 s'appliquent aux ventes de titres de transport aérien international de personnes réalisées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les articles 20 et 21 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ont prévu des dispositions visant à harmoniser le régime fiscal en matière de TVA des ventes des titres de transport aérien international avec la mesure relative à la modification du mode de rémunération de la commercialisation des titres de transport aérien international de personnes par certaines entreprises de transport aérien international,.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2007 et de commenter les dispositions des articles 20 et 21 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2007

Les opérations de transport aérien international bénéficient de l'exonération de la TVA conformément aux dispositions du numéro 28-b du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Les ventes de titres de transport aérien international sont soumises à la TVA au taux de 18% sur la base d'une quote-part égale à 6% du prix total du billet, et ce aussi bien pour les ventes réalisées par les entreprises de transport aérien que pour celles réalisées par les agences de voyage, et ce conformément aux dispositions du paragraphe II-1 de l'article 6 et de l'article 7 du code de la TVA .

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

L'article 20 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'imposition à la TVA des services relatifs à la commercialisation des titres de voyage à l'étranger, en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les personnes qui commercialisent les billets, et ce aussi bien pour les ventes réalisées par les entreprises de transport aérien international que pour celles réalisées par les agences de voyage.

De même l'article 21 de la même loi a prévu l'exclusion des services relatifs à la commercialisation des billets de voyage du champ d'application de l'exonération de la TVA prévue au numéro 28-b du tableau « A » annexé au code de la TVA relative au transport aérien international.

Compte tenu de ce qui précède, le régime fiscal applicable en matière de TVA aux ventes de titres de voyage à l'étranger se résume comme suit :

1. Cas de poursuite de l'application du régime de la commission

La TVA est appliquée au taux de 18% sur la base d'une quote-part égale à 6% du prix du billet et ce aussi bien pour les ventes réalisées par les entreprises de transport aérien que pour celles réalisées par les agences de voyage.

2. Cas de suppression totale de la commission ou de l'application d'une commission réduite avec facturation de services de commercialisation

La TVA est appliquée au titre des opérations de vente de titres de transport aérien international au taux de 18% sur la base des sommes relatives aux services de vente de billets en y ajoutant, le cas échéant, les montants des commissions perçues par les personnes qui commercialisent les billets, et ce aussi bien pour les ventes réalisées par les entreprises de transport aérien que pour celles réalisées par les agences de voyage.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

Les dispositions des articles 20 et 21 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 s'appliquent aux ventes de titres de transport aérien international de personnes réalisées à partir du 1^{er} janvier 2008, et ce conformément aux dispositions de l'article 64 de ladite loi.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK